

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°26-2024-123

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service	
Logement Ville et Rénovation Urbaine	
26-2024-05-02-00006 - AP 20240502 DelegationSignatureANRU (2 pages)	Page 3
26-2024-05-02-00005 - Décision de nomination du délégué adjoint et de	
délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses	
collaborateurs (3 pages)	Page 6
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2024-05-02-00004 - AP modifiant temporairement l'arrêté n°26	
2021??02 22 001 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome	
de Valence-Chabeuil . (2 pages)	Page 10

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2024-05-02-00006

AP 20240502 DelegationSignatureANRU



Direction Départementale des Territoires Service Logement Ville Rénovation Urbaine Pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine

Affaire suivie par Claudie PAJOVIC Tel.: 04 26 60 81 43

ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 26-2024-05-02-0000 EN DATE DU 2 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE BARBERA,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA DRÔME, DÉLÉGUÉ TERRITORIAL
ADJOINT DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE (ANRU)
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, Préfet du département de la Drôme ;

VU la décision de nomination de M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Drôme ;

VU la décision de nomination de Mme Anne HEURTAUX, directrice départementale adjointe des territoires ;

VU la décision de nomination de M. Jean JULIAN, Chef du Service logement ville rénovation urbaine (SLVRU);

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint pour le département de la Drôme, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme Anne HEURTAUX, directrice départementale adjointe des territoires et M. Jean JULIAN, Chef du Service logement ville rénovation urbaine (SLVRU) de la direction départementale des territoires, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00046 du 21 août 2023 est abrogé.

<u>Article 4</u>: Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>. Un recours gracieux peut également être déposé auprès du Préfet de la Drôme. Ce dernier recours est

interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les DEUX mois suivant la publication complète du présent arrêté.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Valence, le 02/05/2024 Signé Le préfet, Délégué territorial de l'ANRU Thierry DEVIMEUX

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2024-05-02-00005

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°2024-003

Mr Thierry DEVIMEUX, délégué de l'Anah dans le département de la Drôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

Article 1er :

M. Pierre BARBERA, titulaire du grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de la Drôme est nommé délégué adjoint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. Pierre BARBERA, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département et territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux »):

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de

l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR;
- tout acte relatif à la procédure d'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement dans le cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat.
- tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre BARBERA, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
 - Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

<u> Article 4</u>:

Délégation est donnée à Mme Anne HEURTAUX, Directrice adjointe à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3.

Article 5:

5.1. Délégation est donnée à M. Jean JULIAN, Chef du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception pour l'article 2 de :

- toute convention relative au programme habiter mieux;
- le rapport annuel d'activité;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

5.2. Délégation est donnée à Mme Nathalie QUIOT, Chef du Pôle Amélioration du Parc Privé du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires

de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception de :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- toute convention relative au programme habiter mieux;
- le rapport annuel d'activité;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Article 6:

- **6.1.** Délégation est donnée à Mme Magali ESPINASSE, adjointe au responsable du Pôle Amélioration du Parc Privé, aux fins de signer :
 - en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article
 3 de la présente décision ;
 - les accusés de réception des demandes de subvention ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs;
 - la notification des décisions des dossiers autres que ceux instruits par Mme Magali ESPINASSE.
- **6.2.** Délégation est donnée aux instructeurs Mathilda CHICAULT, Isabelle GUIBERT, Delphine PEREL, Christine PICAULT, Laurence SIWINSKI et Nadège GOUNON, aux fins de signer :
 - les accusés de réception des demandes de subvention ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,

ainsi qu'aux contractuel(le)s recruté(e)s pour assister la délégation Anah.

Article 7:

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Drôme
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah;
- aux intéressé(e)s.

<u>Article 9</u>

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Valence, le 2 mai 2024 Signé Le délégué de l'Agence Le Préfet Thierry DEVIMEUX

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2024-05-02-00004

AP modifiant temporairement l'arrêté n°26 2021 02 22 001 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

 $26_Pr\'{e}f_Pr\'{e}fecture de la Dr\^{o}me - 26-2024-05-02-00004 - AP modifiant temporairement l'arr\^{e}t\'{e} n°26 2021 02 22 001 relatif aux mesures de sûret\'{e} applicables sur l'a\'{e}rodrome de Valence-Chabeuil .$

ARRÊTÉ N°

modifiant temporairement l'arrêté n°26 2021 02 22 001 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Valence-Chabeuil

Le préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le Code des transports, notamment son article R.6341-9;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme, M. Thierry DEVIMEUX;

VU le décret n° IOMA2400063D du 9 janvier 2024 portant nomination de M. François JOUFFROY, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

VU l'avis du syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aérodrome de Valence-Chabueil,

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la journée découverte de l'aéronautique par l'association Unifly, la partie du côté piste figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté est déclassée en côté ville le 4 mai 2024 de 6h00 à 21h00.

Article 2 : Un accès privatif au côté piste est créé de manière temporaire pendant la durée du déclassement. Cet accès est géré par l'association Valence Planeur conformément aux dispositions relatives à la gestion des accès fixées par la règlementation locale en vigueur.

Article 3 : L'exploitant d'aérodrome installe un barriérage interdisant tout accès au côté piste depuis la zone déclassée en dehors de l'accès prévu à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 2 mai 2024

Le préfet signé pour le préfet le directeur de cabinet François Jouffroy

3 boulevard Vauban 26030 VALENCE CEDEX9 Tél.: 04 75 79 28 00 Mél.: prefecture@drome.gouv.fr

Mel.: prefecture@drome.gouv.f www.drome.gouv.fr

1/2

ANNEXE - PLAN DE LA ZONE DÉCLASSÉE

PLAN DÉCLASSEMENT JOURNÉE DE L'AÉRONAUTIQUE – 04 MAI 2024

